

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
<b>Dispositions relatives aux carrières</b>			
<b>Article 350-1 APS</b>	<p>La mise en exploitation de toute carrière dans la province Sud par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province dans les conditions fixées ci-après :</p> <p>1° Est considérée comme exploitation de carrière l'extraction des substances non visées par la réglementation minière à partir de leurs gîtes en vue de leur utilisation ;</p> <p>2° Est considérée comme carrière à ciel ouvert toute carrière exploitée sans travaux souterrains soit à l'air libre, soit dans le lit d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau ou au fond d'eaux maritimes ;</p> <p>3° Les dispositions du présent titre sont applicables aux exploitations de carrières ouvertes ou projetées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de toute nature et les entreprises travaillant pour le compte de ces personnes morales ;</p> <p>4° Si l'autorisation d'exploiter une carrière ne prévoit pas explicitement que cette exploitation pourra être indifféremment souterraine ou à ciel ouvert, la transformation d'une exploitation souterraine en exploitation à ciel ouvert, ou l'inverse, est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle carrière ;</p> <p>5° Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée connexes aux carrières soumises à autorisation peuvent, au choix du demandeur, faire l'objet d'une procédure commune et être intégrées à la procédure d'autorisation d'exploiter une carrière définie au chapitre II ci-après ;</p> <p>6° N'est pas considérée comme une exploitation de carrière, mais est susceptible de relever d'autres réglementations, toute extraction étant une conséquence d'une construction, d'un aménagement, d'un ouvrage, d'une voie de circulation, d'un dragage, d'un désengrèvement ou d'un entretien de terrain, de cours d'eau, de plans d'eaux douces ou marines.</p> <p>Les travaux prévus au point 6 °sont soumis à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des opérations et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation.</p>	<p>La mise en exploitation de toute carrière <del>en dans la</del> province Sud par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province dans les conditions fixées ci-après :</p> <p>1° Est considérée comme exploitation de carrière l'extraction des substances non visées par la réglementation minière à partir de leurs gîtes en vue de leur utilisation ;</p> <p>2° Est considérée comme carrière à ciel ouvert toute carrière exploitée sans travaux souterrains soit à l'air libre, soit dans le lit d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau ou au fond d'eaux maritimes ;</p> <p>3° Les dispositions du présent titre sont applicables aux exploitations de carrières ouvertes ou projetées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de toute nature et les entreprises travaillant pour le compte de ces personnes morales ;</p> <p>4° Si l'autorisation d'exploiter une carrière ne prévoit pas explicitement que cette exploitation pourra être indifféremment souterraine ou à ciel ouvert, la transformation d'une exploitation souterraine en exploitation à ciel ouvert, ou l'inverse, est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle carrière ;</p> <p>5° Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée connexes aux carrières soumises à autorisation peuvent, au choix du demandeur, faire l'objet d'une procédure commune et être intégrées à la procédure d'autorisation d'exploiter une carrière définie au chapitre II ci-après ;</p> <p>6° N'est pas considérée comme une exploitation de carrière, mais est susceptible de relever d'autres réglementations, toute extraction étant une conséquence d'une construction, d'un aménagement, d'un ouvrage, d'une voie de circulation, d'un dragage, d'un désengrèvement ou d'un entretien de terrain, de cours d'eau, de plans d'eaux douces ou marines.</p> <p>Les travaux prévus au point 6 °sont soumis à une obligation d'information préalable auprès de la direction <del>des industries, des mines et de l'énergie provinciale en charge de l'environnement</del>. Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des opérations et des conditions</p>	Harmoniser l'appellation

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>S'il apparaît que ces travaux induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les travaux et les conditions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>	<p>de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation.</p> <p>S'il apparaît que ces travaux induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les travaux et les conditions décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p>	
<p><b>Article 351-2 BAPS</b></p>	<p>Deux mois au moins avant le début des travaux concernant une exploitation dispensée d'autorisation en vertu de l'article 351-1, toute personne souhaitant procéder à de tels travaux en fait déclaration au président de l'assemblée de province, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'intéressé adresse copie de cette déclaration au maire de la commune. La déclaration comprend :</p> <p>1° Les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du déclarant ; s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, ainsi que les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;</p> <p>2° Un document par lequel le déclarant atteste être propriétaire du fonds, ou, s'il s'agit d'une collectivité publique ou d'un établissement public non propriétaire, atteste tenir du propriétaire le droit d'exploiter le fonds ;</p> <p>3° Un plan orienté indiquant les limites de l'exploitation, sa surface, la ou les communes intéressées et l'occupation du sol à la date de la déclaration ;</p> <p>4° L'indication de la nature de la substance à extraire, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'extraction est projetée et, le cas échéant, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement ;</p> <p>5° L'indication de l'utilisation des substances extraites et les productions maximales annuelles et totales prévues ;</p>	<p>Deux mois au moins avant le début des travaux concernant une exploitation dispensée d'autorisation en vertu de l'article 351-1, toute personne souhaitant procéder à de tels travaux en fait déclaration au président de l'assemblée de province, <del>en deux exemplaires en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique contre récépissé à la direction des industries, des mines et de l'énergie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</del> L'intéressé adresse copie de cette déclaration au maire de la commune. La déclaration comprend :</p> <p>1° Les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du déclarant ; s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, ainsi que les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;</p> <p>2° Un document par lequel le déclarant atteste être propriétaire du fonds, ou, s'il s'agit d'une collectivité publique ou d'un établissement public non propriétaire, atteste tenir du propriétaire le droit d'exploiter le fonds ;</p> <p>3° Un plan orienté indiquant les limites de l'exploitation, sa surface, la ou les communes intéressées et l'occupation du sol à la date de la déclaration ;</p>	<p>Modifier la forme de la demande de déclaration d'exploiter une carrière, sous format papier et numérique. Permettre l'usage du numérique, réduire le nombre d'exemplaire à déposer, harmoniser les procédures environnementales et notamment les demandes ICPE.</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>6° La date prévue de mise en exploitation, qui ne peut être postérieure de plus d'un an à la déclaration, ainsi que la durée maximale d'exploitation qui ne peut excéder cinq ans ;</p> <p>7° Les mesures envisagées pour réduire les inconvénients de l'exploitation sur le milieu naturel et l'engagement de remettre les lieux en état.</p> <p>8° Un document exposant les risques que le projet fait courir à la sécurité publique et au personnel et justifiant les mesures prévues afin de prévenir et de limiter les risques en ce qui concerne tant la sécurité publique que la sécurité et l'hygiène du personnel.</p>	<p>4° L'indication de la nature de la substance à extraire, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'extraction est projetée et, le cas échéant, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement ;</p> <p>5° L'indication de l'utilisation des substances extraites et les productions maximales annuelles et totales prévues ;</p> <p>6° La date prévue de mise en exploitation, qui ne peut être postérieure de plus d'un an à la déclaration, ainsi que la durée maximale d'exploitation qui ne peut excéder cinq ans ;</p> <p>7° Les mesures envisagées pour réduire les inconvénients de l'exploitation sur le milieu naturel et l'engagement de remettre les lieux en état.</p> <p>8° Un document exposant les risques que le projet fait courir à la sécurité publique et au personnel et justifiant les mesures prévues afin de prévenir et de limiter les risques en ce qui concerne tant la sécurité publique que la sécurité et l'hygiène du personnel.</p>	
<p><b>Article 352-8 BAPS</b></p>	<p>La demande et ses annexes sont adressées au président de l'assemblée de province en six exemplaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p>La demande, datée et signée, et ses annexes sont adressées au président de l'assemblée de province <del>en six exemplaires en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique contre récépissé à la direction des industries, des mines et de l'énergie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</del></p>	<p>Modifier la forme de la demande de déclaration d'exploiter une carrière, sous format papier et numérique. Permettre l'usage du numérique, réduire le nombre d'exemplaire à déposer, harmoniser les procédures environnementales et notamment les</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
			demandes ICPE.
<b>Article 352-9 BAPS</b>	<p>L'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une carrière non soumise à l'enquête publique est régie par les dispositions suivantes :</p> <p>1° Le président de l'assemblée de province peut, s'il le juge utile, adresser au Parquet du tribunal de grande instance du lieu de naissance du pétitionnaire une demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire de ce dernier ;</p> <p>2° Il vérifie la demande et ses annexes et les fait compléter et rectifier s'il y a lieu ;</p> <p>3° Il communique dans les mêmes conditions un exemplaire de la demande et de ses annexes au maire de chaque commune intéressée. Dans les trente jours suivant l'expédition du dossier par le président, le maire fait parvenir à ce dernier son avis motivé ;</p> <p>4° A défaut de réponse des maires dans le délai prescrit, l'avis est réputé avoir été donné. Le président de l'assemblée de province, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de trente jours fixé au 3°, transmet l'ensemble du dossier avec les différents avis exprimés au service en charge des carrières ;</p> <p>5° Le président de l'assemblée de province, au plus tard trois mois après la réception d'une demande régulière, statue sur la demande après que le demandeur a été invité à présenter ses observations.</p> <p>L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de province. La décision de refus doit être motivée.</p>	<p>L'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une carrière non soumise à l'enquête publique est régie par les dispositions suivantes :</p> <p>1° Le président de l'assemblée de province peut, s'il le juge utile, adresser au Parquet du tribunal de grande instance du lieu de naissance du pétitionnaire une demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire de ce dernier ;</p> <p>2° Il vérifie la demande et ses annexes et les fait compléter et rectifier s'il y a lieu ;</p> <p>3° Il communique dans les mêmes conditions une version numérique de la demande et de ses annexes au maire de chaque commune intéressée. Dans les trente jours suivant l'expédition du dossier par le président, le maire fait parvenir à ce dernier son avis motivé ;</p> <p>4° A défaut de réponse des maires dans le délai prescrit, l'avis est réputé <del>avoir été donné</del> favorable. Le président de l'assemblée de province, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de trente jours fixé au 3°, transmet l'ensemble du dossier avec les différents avis exprimés au service en charge des carrières ;</p> <p>5° Le président de l'assemblée de province, au plus tard trois mois après la réception d'une demande régulière, statue sur la demande après que le demandeur a été invité à présenter ses observations.</p> <p>L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de province. La décision de refus doit être motivée.</p>	<p>Remplacer le terme « donné » par le terme « favorable » comme dans l'article 413-47, ou d'autres articles 234-1 III par exemple pour les impacts environnementaux afin d'éviter la confusion dans la procédure d'enquête administrative et de tendre vers la simplification administrative</p>
<b>Article 352-10 BAPS</b>	<p>La demande d'autorisation d'exploiter une carrière soumise à l'enquête publique et ses annexes sont adressées comme il est prévu à l'article 352-8. Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur est adressé par le président de l'assemblée de province au service en charge des carrières. Simultanément, il peut, s'il le juge utile, adresser au tribunal de grande instance du lieu de naissance du pétitionnaire une demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire de ce dernier.</p> <p>Le service en charge des carrières vérifie la demande et ses annexes et les fait compléter et rectifier, s'il y a lieu.</p>	<p>La demande d'autorisation d'exploiter une carrière soumise à l'enquête publique et ses annexes sont adressées comme il est prévu à l'article 352-8. Le dossier fourni par le demandeur est adressé par le président de l'assemblée de province au service en charge des carrières. Simultanément, il peut, s'il le juge utile, adresser au tribunal de grande instance du lieu de naissance du pétitionnaire une demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire de ce dernier.</p> <p>Le service en charge des carrières vérifie la demande et ses annexes et les fait compléter et rectifier, s'il y a lieu.</p>	<p>Préciser l'étape de recevabilité dans la procédure de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, en ce qui concerne le dépôt</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de province décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique, dans les conditions fixées par le titre 4 du livre 1<sup>er</sup> du présent code dans la commune où doit être ouverte la carrière. Outre les éléments mentionnés à l'article 142-19 du présent code, cet arrêté, qui est publié au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie, précise l'emplacement de la carrière, la durée de l'exploitation, sa superficie, la production annuelle maximale prévue.</p>	<p>Lorsque le dossier est <b>jugé complet et régulier</b>, le président de l'assemblée de province <b>en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier de demande d'autorisation en un nombre qu'il fixe. Le président de l'assemblée de province</b> décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique, dans les conditions fixées par le <b>Titre IV <del>titre 4</del></b> du livre 1er du présent code dans la commune où doit être ouverte la carrière. Outre les éléments mentionnés à l'article 142-19 du présent code, cet arrêté, qui est publié au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie, précise l'emplacement de la carrière, la durée de l'exploitation, sa superficie, la production annuelle maximale prévue.</p>	<p>d'exemplaire papier. Permettre l'usage du numérique, réduire le nombre d'exemplaire à déposer, harmoniser les procédures environnementales et notamment les demandes ICPE.</p>
<p><b>Article 352-13 BAPS</b></p>	<p>Dès l'ouverture de l'enquête, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande aux services administratifs et aux collectivités intéressées. Les services consultés disposent d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>	<p>Dès l'ouverture de l'enquête, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande <b>en version numérique</b> aux services administratifs et aux collectivités intéressées. Les services consultés disposent d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai expiré, l'avis est réputé <b>avoir été donné favorable</b>.</p>	<p>1) Permettre la dématérialisation 2) Remplacer le terme « donné » par le terme « favorable » comme dans l'article 413-47, ou d'autres articles 234-1 III par exemple pour les impacts environnementaux afin d'éviter la confusion dans la</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
			procédure d'enquête administrative et de tendre vers la simplification administrative
<b>Article 352-16-1 BAPS</b>	<p>La délivrance de l'autorisation d'exploiter une carrière ou le changement d'exploitant sont subordonnés à des garanties financières dans les conditions fixées ci-après et portant sur les installations qui sont de nature, du fait de leur proximité ou de leur connexité, à augmenter les impacts, les nuisances et les dangers pour l'environnement.</p> <p>Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par le bénéficiaire de l'autorisation aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.</p> <p>Les manquements à l'obligation de garanties financières donnent lieu à l'application de la consignation prévue à l'article 352-29, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.</p>	<p>La délivrance de l'autorisation d'exploiter une carrière ou le changement d'exploitant sont subordonnés à des garanties financières dans les conditions fixées ci-après et portant sur les installations qui sont de nature, du fait de leur proximité ou de leur connexité, à augmenter les impacts, les nuisances et les dangers pour l'environnement.</p> <p>Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par le bénéficiaire de l'autorisation aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.</p> <p>Les manquements à l'obligation de garanties financières donnent lieu à l'application de la consignation prévue à l'article <del>352-29</del>, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.</p>	Harmoniser les dispositions du titre suite à la création de l'article 354-6 (sanctions administrative) et la suppression de l'article 352-29
<b>Article 352-16-2 BAPS</b>	<p>I.- Les garanties financières exigées à l'article 352-16-1 résultent au choix du demandeur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;</li> <li>2° d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;</li> <li>3° de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou</li> </ol>	<p>I.- Les garanties financières exigées à l'article 352-16-1 résultent au choix du demandeur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;</li> <li>2° d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;</li> <li>3° de l'engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, domicilié sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, ou de</li> </ol>	Création d'un modèle d'attestation des garanties financières proposé pour les carrières, à l'instar du modèle prévu pour les ICPE



## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	<p>de la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution de nouvelles garanties ;</p> <p>4° pour les collectivités ou les établissements sous tutelle d'une collectivité, une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une copie de la délibération du conseil municipal fixant les conditions des garanties financières précisant le montant desdites dépenses.</p> <p>II.- L'exploitant de la carrière fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant des garanties financières conformément au 6° de l'article 350-1 ci-avant.</p> <p>III.- La délivrance de l'autorisation d'exploiter ou le changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce document par le président de l'assemblée de province. L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.</p> <p>IV.- La mise en activité des carrières est subordonnée à la transmission au président de l'assemblée de province d'un document attestant la constitution</p>	<p>la personne morale, dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, qui possède plus de la moitié du capital du demandeur ou qui contrôle le demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution de nouvelles garanties ;</p> <p>4° pour les collectivités ou les établissements sous tutelle d'une collectivité, une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une copie de la délibération du conseil municipal fixant les conditions des garanties financières précisant le montant desdites dépenses.</p> <p>II.- L'exploitant de la carrière fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, <b>les délais la date et la durée</b> de constitution <b>(ne pouvant être inférieure à la durée fixée par l'autorisation d'exploiter)</b> et le montant des garanties financières, conformément au 6° de l'article 350-1 ci-avant.</p> <p>III.- La délivrance de l'autorisation d'exploiter ou le changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce document par le président de l'assemblée de province. L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.</p> <p>IV.- La mise en activité des carrières est subordonnée à la transmission au président de l'assemblée de province d'un document</p>	<p>Ajouter la nécessité que la garantie financière couvre toute la durée d'exploitation de la carrière.</p> <p>Préciser le contenu de l'attestation des garanties financières attendu pour les établissements de crédits, les sociétés de financement, les entreprises d'assurance ou les sociétés de caution mutuelle.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	des garanties financières.	<p>attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon le modèle ci-dessous pour les établissements de crédits, les sociétés de financement, les entreprises d'assurance ou les sociétés de caution mutuelle. Il prend la forme d'un récépissé lorsqu'il émane de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p style="text-align: center;"><b>ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE</b></p> <p>L'établissement ..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... représenté par ..... dûment habilité en vertu de ..... (2),</p> <p>Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ..... (3) ci-après dénommé(e) " le cautionné ", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté du président de l'assemblée de province en date du ..... (4) d'exploiter ..... (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé " la caution " de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de la délibération relative à la garantie financière exigée des carrières en vue de protéger l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :</p> <p><b>Article 1er : Objet de la garantie</b></p> <p>Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au président de l'assemblée de province susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.</p>	



Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p><b>Article 2 : Montant</b></p> <p>Le montant maximum du cautionnement est de FCFP ..... (6).</p> <p><b>Article 3 : Durée</b></p> <p><u>3.1. Durée</u></p> <p>Le présent engagement de caution prend effet à compter du ..... (7). Il expire le ..... (8). Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.</p> <p><u>3.2. Renouvellement</u></p> <p>Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le cautionné en fasse la demande au moins ..... (9) mois avant l'échéance ;</li> <li>- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.</li> </ul> <p>En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.</p> <p>Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.</p> <p><u>3.3 Caducité</u></p> <p>Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.</p> <p><b>Article 4 : Mise en jeu du cautionnement</b></p>	

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le président de l'assemblée de province par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 354-6 du code de l'environnement de la province Sud, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;</li> <li>- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le président de l'assemblée de province devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.</p> <p><b>Article 5 : Attribution de compétence</b></p> <p>Le présent cautionnement est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie avec compétence des tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.</p> <p style="text-align: center;">Fait à (10), le (11)</p> <p>(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.  (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.  (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).</p>	

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>(4) Date de l'arrêté du président de l'assemblée de province.  (5) Type et lieu de l'implantation de la carrière  (6) Montant en chiffres et en lettres ; le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.  (7) Date d'effet de la caution.  (8) Date d'expiration de la caution.  (9) Délai de préavis.  (10) Lieu d'émission.  (11) Date.</p> <p>V. – La garantie financière doit être renouvelée au moins trois mois avant son échéance.</p>	
<b>Article 352-17 APS</b>	<p>L'arrêté accordant l'autorisation d'exploiter une carrière mentionne les noms, prénoms, nationalité et domicile du bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, énumère les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée, en détermine les limites territoriales et en fixe la durée qui ne peut excéder dix ans.</p>	<p>L'arrêté accordant l'autorisation d'exploiter une carrière mentionne les noms, prénoms, nationalité et domicile du bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, énumère les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée, en détermine les limites territoriales et en fixe la durée qui ne peut excéder <del>dix</del> vingt ans.</p>	<p>Prolonger la durée des arrêtés d'autorisation d'exploiter une carrière</p>
<b>Article 352-29 BAPS</b>	<p>Si une carrière a été mise en exploitation en méconnaissance du présent texte, le président de l'assemblée de province peut, mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation. Il peut également prescrire l'arrêt immédiat des travaux et mettre l'exploitant en demeure de remettre les lieux en état. S'il n'est pas procédé à cette remise en état dans le mois de la mise en demeure, le président de l'assemblée de province peut faire exécuter les travaux d'office à la charge de l'exploitant.</p>	<p><del>Si une carrière a été mise en exploitation en méconnaissance du présent texte, le président de l'assemblée de province peut, mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation. Il peut également prescrire l'arrêt immédiat des travaux et mettre l'exploitant en demeure de remettre les lieux en état. S'il n'est pas procédé à cette remise en état dans le mois de la mise en demeure, le président de l'assemblée de province peut faire exécuter les travaux d'office à la charge de l'exploitant.</del></p>	<p>Supprimer cet article pour harmoniser la réglementation au regard de la création de l'article 354-6 nouveau</p>
<b>Article 354-6 BAPS nouveau</b>		<p>I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection en charge des carrières a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une carrière, le président de l'assemblée de province peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.</p>	<p>Créer une sanction administrative applicable aux carrières avec l'ajout de la</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :</p> <p>1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;</p> <p>2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;</p> <p>3° Suspendre par arrêté l'exploitation de la carrière jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ;</p> <p>4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.</p> <p>Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.</p> <p>L'amende ne peut être prononcée plus de trois ans après la constatation des manquements.</p> <p>Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.</p> <p>II.- Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.</p>	<p>procédure de consignation mentionnée à l'article 351-16-2.</p> <p>Harmoniser les sanctions administratives des carrières avec celles appliquées pour les ICPE</p>
<p><b>Article 354-7 BAPS</b> <b>nouveau</b></p>		<p>Lorsqu'une carrière est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par le présent Titre, le président de l'assemblée de province, met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation.</p>	<p>Créer une sanction administrative applicable aux carrières afin</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>Il peut également, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires, aux frais de la personne mise en demeure, et, en tant que de besoin, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la délivrance du récépissé de déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.</p> <p>Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou demande d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de la carrière. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 354-6.</p>	d'harmoniser avec celles appliquées pour les ICPE
<b>Article 355-1 APS</b>	<p>Chapitre I : Habilitations du bureau de l'assemblée de province</p> <p>Le Bureau de l'assemblée est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre et notamment de la caution prévu au 6° l'article 352-5.</p>	<p>Chapitre I : Habilitations du <del>Bureau bureau</del> de l'assemblée de province</p> <p>Le Bureau de l'assemblée <del>de province</del> est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre et notamment de la caution prévu au 6° l'article 352-5.</p>	Corriger des erreurs d'écriture